



Arrêt

n° 298 935 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.

Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.

Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors qu'il ressort de l'attestation d'inscription produite à l'appui de la demande que les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2023. Elle argue que l'intérêt au recours ne peut être hypothétique ni futur, en sorte qu'il ne saurait être considéré que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours pour une prochaine année académique. Elle se réfère à l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime transposable en l'espèce, avant de conclure que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de la décision querellée, et donc d'un intérêt actuel au recours.

La partie requérante conteste l'exception ainsi soulevée et invoque à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 298 261 rendu par le Conseil de céans le 6 décembre 2023.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

En tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Par ailleurs, il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 11 juillet 2023 pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 30 septembre 2023, pour s'inscrire sur la base de son admission aux études.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 3, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ».

À titre principal, elle relève que la décision de refus de visa est prise en application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition n'énonce pas les motifs de refus de visa, au contraire de l'article 61/1/3 de la même loi. Elle argue qu'à défaut d'invoquer l'un des cas visés à l'article 61/1/3 précité et d'avoir respecté le délai maximal d'examen de la demande de visa, il y a lieu d'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, et donc d'accorder l'autorisation de séjour sollicitée.

À titre subsidiaire, la partie requérante précise qu'elle a introduit sa demande de visa pour études en date du 11 juillet 2023, avant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait le nécessaire pour examiner ladite demande le plus rapidement possible, « comme le prescrivent l'article 34.5 de la directive (non transposé) et son 43^{ème} considérant (violation des articles 34.5 et 40 de la directive) », compte tenu de ce qu'elle avait connaissance de la date ultime d'inscription fixée au 30 septembre 2023.

À titre plus subsidiaire, elle reproduit le prescrit de l'article 3.3) de la Directive qui définit la notion d'étudiant, précisant que celui-ci évoque « un cycle d'études », et vise donc un projet d'études global. Se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, la partie requérante affirme qu'un étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études ». Elle estime qu'il convient de ne pas confondre, d'une part, la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec, d'autre part, une « prétendue durée de validité de la demande de visa qui précède », se référant à cet égard à une jurisprudence du Conseil de céans.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« §1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. [...].

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

§ 4 Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.2. La partie défenderesse ne conteste pas dans sa note d'observations la position de la partie requérante selon laquelle la base légale indiquée dans la motivation de l'acte attaqué consiste en l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle acquiesce en outre à l'analyse de la partie requérante selon laquelle il s'agit d'une décision de refus de visa.

4.3. Le Conseil tient à préciser que si la décision attaquée, telle qu'elle figure au dossier administratif, indique en outre sous la rubrique intitulée « motivation », qui n'est pas reprise dans la notification de l'acte litigieux, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que « référence légale », il n'est cependant pas certain que cette disposition ait été indiquée dans l'acte attaqué en tant que fondement légal de celui-ci.

L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît bien être indiqué dans l'acte entrepris en tant que base légale de celui-ci.

4.4. Le Conseil observe qu'à tout le moins, la motivation en droit de l'acte attaqué est inadéquate puisqu'il s'agit d'une décision de refus et que ni l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni au demeurant l'article 58 de la même loi, ne prévoit de cause de refus de la demande, au contraire de l'article 61/1/3 de la même loi, mais qui n'est pas mentionné dans l'acte querellé, ainsi que le soutient la partie requérante.

Dès lors, sans se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante se trouve ou non dans l'un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il appartenait à la partie défenderesse d'accorder ou non le visa pour études sollicité, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement indiqué les considérations de droit lui permettant de refuser la demande de visa.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas répondu, dans sa note d'observations, à cette première partie de l'argumentation principale de la partie requérante.

4.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 octobre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY